

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité-Travail-Justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE.

DECRET PORTANT RECONNAISSANCE DE
LA SOCIETE NATIONALE DE LA CROIX ROUGE
VOLTAIQUE COMME SOCIETE d'UTILITE PUBLI-
QUE.

N°262/PRES/IS/DI/SPP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Président du Conseil des Ministres.

- VU La Constitution de la République de Haute-Volta promulguée par Décret N°475/PRES du 30 NOVEMBRE 1960 ;
- VU le Décret N°1/PRES du 1er Janvier 1961, portant composition du Gouvernement de la Haute Volta et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°3/PRES/SGCM du 9 Janvier 1961, portant définition des secteurs ministériels impartis au Président de la République et aux Ministres et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la LOI N°18/AL du 31 AOUT 1959 relative aux Associations ;
- VU le récépissé de déclaration d'association N°16/IS/DI du 5 NOVEMBRE 1961 accordé à la Société Nationale de Croix Rouge Voltaïque ;
- VU la demande N°106/C.R.V. du 6 AVRIL 1962 en reconnaissance d'utilité publique présentée par le Président du Comité Nationale de la Croix Rouge Voltaïque ;
- VU l'avis conforme du Conseil Juridique et du Contentieux ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 29 JUIN 1962.

- D E C R E T E -
=====

ARTICLE 1er- Est reconnue association d'utilité publique la Société Nationale de Croix Rouge Voltaïque.

ARTICLE 2 - La Société ainsi dénommée à l'article premier du présent décret constitue une Société autonome.

ARTICLE 3 - Elle est l'unique Société Nationale de Croix Rouge reconnue en Haute-Volta et autorisée à collaborer avec le Ministère de la Santé Publique et de la Population et à arborer sur le Territoire National l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc.

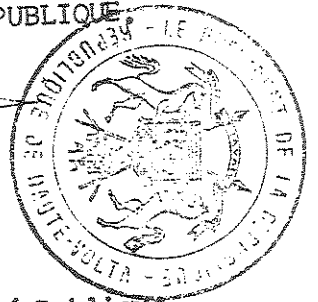
ARTICLE 4 - Les dirigeants de la présente société sont tenus de se conformer aux prescriptions du titre II, Article 14-19-et 21 de la Loi N°18/AL du 31 AOUT 1959 relative aux associations.

.../...

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Santé Publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

OUAGADOUGOU, le 9 JUILLET 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


YAMEOGO MAURICE.

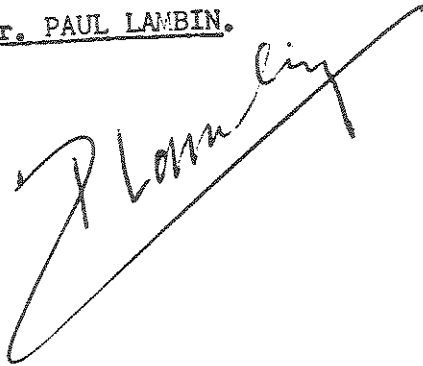


Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité


DENIS YAMEOGO.

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

Dr. PAUL LAMBIN.



AMPLIATIONS :

- 2 PRES/SGCM
- 6 Intérieur
- 3 Finances (Trésor)
- 1 Domaines
- 2 Santé et Population
- Tous Cercles
- 1 JO/HV
- 6 Communes
- 2 Intéressés.-